PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN-DE-PANET
COMTÉ DE MONTMAGNY

REGLEMENT NUMÉRO : 303-2009

RÈGLEMENT CONCERNANT L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE SOUPAPE DE SÛRETÉ SUR TOUT ÉTABLISSEMENT BRANCHÉ SUR LE SYSTÈME D'ÉGOUT MUNICIPAL

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de Saint-Fabien-de-Panet, comté de Montmagny, tenue le 6 juillet, à 19:30 heures, au 195, Rue Bilodeau, à laquelle sont présents :

MRS	Pierre	Thibaudeau,	Maire
	Steve	Guimont,	Conseiller
	Jean-Guy	Grégoire,	Conseiller
MMES	Nancy	Bilodeau,	Conseillère
	Marilyn	Francoeur,	Conseillère
	Danielle	Imbeault,	Conseillère

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Pierre Thibaudeau, maire.

CONSIDÉRANT QUE l'article 563 du code municipal permet à toute municipalité locale de faire un règlement pour obliger tout propriétaire d'immeuble raccordé au système municipal à installer une soupape de sûreté;

CONSIDÉRANT QU'IL est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté sur tout établissement existant sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égouts;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller lors de la séance régulière tenue le 1er Juin 2009 en vue de l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Guy Grégoire
Appuyé par Marilyn Francoeur
Et résolu par les conseillers

QUE le présent règlement soit et est adopté conformément à ce qui suit :

Article 1 : Titre
Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté sur tout établissement branché sur le système d'égout municipal »;

Article 2 : Préambule :
Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

Article 3 : Exigences relatives à un branchement d'égout :

3.1 Tout propriétaire a l'obligation d'installer et de maintenir en bon état de fonctionnement des soupapes de sûreté sur tous les branchements horizontaux.

3.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.

3.3 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal.

3.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, la municipalité accorde au propriétaire dudit immeuble, jusqu'au premier jour de **juin 2010** pour ce conformer à cette obligation.

3.5 Bien que la municipalité permettre un délai au propriétaire d'un immeuble déjà érigé pour se conformer à cette obligation, cette dernière existe dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

3.6 Au cas de défaut du propriétaire d'installer ou d'entretenir de telles soupapes conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égouts.

Article 4 : Application du règlement :
L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

Article 5 : Entrée en vigueur :
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN DE PANET LE 6 JUILLET 2009

SIGNATURES OFFICIELLES

Pierre Thibaudeau
Maire

Julie Lapointe
Secrétaire-trésorier
et Directrice-générale